

ROYAUME DE BELGIQUE  
Région Wallonne

Province de  
Luxembourg

Arrondissement de  
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019**

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;  
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,  
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;  
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;  
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER  
Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE  
Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal,  
PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;  
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

GAVROY Christophe, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 38. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT ET LA  
CONSERVATION DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU  
DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE – EXERCICES 2020 À  
2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 14 août 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 août 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble de citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- a) Enlèvement du véhicule : 135,00 €
- b) Garde – camion : 12,00 € par jour ou par fraction de jour
- Garde - Voiture : 6,00 € par jour ou par fraction de jour
- Garde - Motocyclette : 3.00 € par jour ou par fraction de jour*
- Garde - Cyclomoteur : 3.00 € par jour ou par fraction de jour*

Article 4 :

La redevance est payable au comptant le jour de la reprise du véhicule. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'une quittance.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le Collège communal peut faire précéder ce rappel recommandé par un premier rappel par courrier simple dont les frais de 5 euros seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s) La Secrétaire,  
M. MODAVE

s) Le Président,  
F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

